

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 54

présenté par

M. Cherki, Mme Carrey-Conte et M. Bloche

ARTICLE 44 BIS

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition prévus au II à toutes les natures »

les mots :

« peut adapter le type de régime d'imposition prévu au II en fonction de la catégorie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre à toutes les collectivités d'utiliser les plateformes de réservation comme intermédiaires de recouvrement de la taxe de séjour.

Selon le Gouvernement, l'utilisation de ces plateformes comme intermédiaire de recouvrement devrait permettre d'améliorer la collecte de la taxe, la transparence fiscale et de renforcer l'équité entre les hébergeurs. Cependant il n'est pas prévu que les collectivités pratiquant une taxation au forfait puissent utiliser ce relais. L'amendement présenté propose d'autoriser les collectivités à adapter le type de régime d'imposition à la taxe de séjour en fonction de la catégorie d'hébergement. Ainsi les collectivités pratiquant la taxation au forfait auront la possibilité de taxer au réel les loueurs de meublés de tourisme et chambres d'hôtes. Ce qui leur permettra de fait d'utiliser les plateformes de réservation comme intermédiaires de recouvrement de la taxe de séjour.